

Arrêté n° 2020-071 / MEPS/ CAB du 20 JUL 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Unités de Formation Intégrée, en abrégé UFI.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des Départements, des Préfectures et Sous-préfectures ;
- Vu la loi n°69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1995 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre relative à l'enseignement tel que modifié par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu le décret n°91-814 du 11 décembre 1991 portant classification des établissements sanitaires et sociaux ;
- Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et régions, tel que modifié par le décret n°2012-611 du 4 juillet 2012 et le décret n° 2012-612 du 4 juillet 2012;
- Vu le décret n° 2016 - 506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

- Vu le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe du décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°1055 MEMEASS/CAB du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion des Personnes Handicapées ;
- Vu l'arrêté n°2019-043/MEPS/CAB du 18 avril 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions Régionales de la Protection Sociale du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé des Unités de Formation Intégrée dans les ressorts territoriaux des Directions Régionales de la Protection Sociale, en abrégé UFI.

Article 2 : L'Unité de Formation Intégrée est une structure d'éducation et de Rééducation spécialisée à caractère social.

Article 3 : Les conditions d'admission à l'Unité de Formation Intégrée sont définies par un Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : MISSIONS ET DOMAINES D'ACTIVITES

LES MISSIONS

Article 4 : L'Unité de Formation Intégrée est chargée de :

- mettre en œuvre tous les dispositifs de l'enseignement visant la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents handicapés sensoriels ou intellectuels ;
- encadrer sur le plan socio-affectif, scolaire et alphabétique les enfants et adolescents présentant un handicap sensoriel ou intellectuel en vue de leur insertion sociale ;
- élaborer des projets pédagogiques dans les domaines socio affectif, psychomoteur, sanitaire, cognitif, de l'autonomie à la vie et de la communication en faveur des enfants et adolescents en situation de handicap sensoriel et intellectuel;
- appliquer le programme en vigueur dans le système scolaire ordinaire des enfants ;
- créer des activités sportives et récréatives ;
- organiser des activités de renforcement de capacités du personnel.

LES DOMAINES D'ACTIVITES

Article 5 : L'enseignement dispensé dans les UFI est celui de l'école ordinaire avec des approches spécialisées adaptées à l'environnement et à la nature du handicap de chaque enfant et adolescent.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Unité de Formation Intégrée comprend deux (2) services :

- le Service Pédagogique
- le Service Social.

Article 7 : Le Service Pédagogique est chargé de dispenser aux enfants inscrits à l'Unité de Formation Intégrée un encadrement scolaire conforme au programme en vigueur au Ministère en charge de l'Education Nationale.

Il est dirigé par un Travailleur Social nommé par le Directeur Régional de la Protection Sociale, sur proposition du Responsable de l'UFI.

Article 8 : Le Service Social est chargé d'assurer le suivi socio-sanitaire des enfants, Les relations publiques, les visites à domicile et entretient les relations avec les familles.

Il est dirigé par un Assistant Social nommé par le Directeur Régional de la Protection Sociale, sur proposition du Responsable de l'UFI.

Article 9 : Le Responsable de l'Unité de Formation intégrée est chargé d'animer et de coordonner les activités de l'UFI.

Il est dirigé par un Travailleur Social, placé sous l'autorité du Directeur Régional de la Protection Sociale et nommé par Décision du Directeur de la Promotion des Personnes Handicapées, sur proposition du Directeur Régional.

Il a rang d'un directeur d'établissement primaire.

Article 10 : Les Travailleurs Sociaux exerçant dans le cadre de l'Unité de Formation Intégrée sont des :

- Educateurs Spécialisés (ES) ;
- Maîtres d'Education Spécialisée (MESP) ;
- Educateurs Préscolaires (EP) ;
- Educateurs Préscolaires Adjoints (EPA) ;
- Assistants Sociaux (AS) ;
- Assistants Sociaux Adjoints (ASA).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le Directeur Général de la Protection Sociale, le Directeur de la Promotion des Personnes Handicapées, les Directeurs Régionaux de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera. 9

Fait à Abidjan, le **20 JUIL. 2020**



Pascal K. ABINAN

Ampliations

- Présidence de la République	1
- SGG	1
- Tous Ministères	48
- Contrôle Financier	1
- Chrono	1
- JORCI	1